

RAPPORT

de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

au Conseil-exécutif
à l'intention du Grand Conseil

SUBVENTIONS CANTONALES ALLOUÉES AUX PROJETS COMMUNAUX DE PRIORITÉ A SELON LES PROJETS D'AGGLOMÉRATION TRANSPORTS ET URBANISATION CRÉDIT-CADRE 2012 – 2020

1 RÉSUMÉ

Le crédit-cadre demandé de **41 100 000** francs doit permettre d'approuver le financement du montant total des subventions que le canton a prévu de verser aux communes pour l'exécution des projets d'agglomération « transports et urbanisation » de priorité A. Il s'agit exclusivement de projets d'infrastructures de transport préalablement examinés par la Confédération et le canton, qui sont classés dans la catégorie à exécuter en priorité et font partie intégrante des conventions de prestations conclues entre la Confédération et le canton. La compétence d'édicter les arrêtés d'exécution (crédits d'objet pour chaque contribution du canton) est déléguée par le présent arrêté à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Le présent arrêté est soumis à la **votation populaire facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

2 BASES LÉGALES

- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (loi sur le fonds d'infrastructure, LFinfr ; RS 725.13), article 7
- Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (LUMin, RS 725.116.2), articles 17a à 17d
- Arrêté fédéral du 4 octobre 2006 concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure (FF 2007 8553), article 1
- Arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011 (FF 2010 6901), article 2
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11), article 62
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), article 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), article 136 ss

3 GÉNÉRALITÉS

3.1 Contributions fédérales

Conformément à l'article 62 LR, le canton subventionne au maximum 50 pour cent des coûts des infrastructures de transport des villes et des agglomérations auxquelles la Confédération alloue des contributions. La liste des mesures ainsi cofinancées figure dans les conventions de prestations conclues entre la Confédération et le canton pour les projets d'agglomération 2007 (liste des mesures et ensemble de mesures, priorité A). En vertu de ces conventions, la Confédération soutient ces mesures à hauteur de 35 à 40 pour cent des coûts convenus (niveau des prix sans T.V.A. d'octobre 2005 et d'avril 2011 T.V.A. incluse).

Contributions accordées à chaque agglomération selon l'ancienne définition (Langenthal n'est considérée comme une agglomération que depuis 2010) pour des projets communaux :

Agglomération	Coûts convenus		Contribution fédérale	
	2005, en mio CHF	2011, en mio CHF	%	En mio CHF
Berne	46,7	56,1	35	19,6
Bienne	30,6	36,7	40	14,7
Berthoud	4,3	5,2	40	2,1
Interlaken	8,9	10,7	40	4,3
Thoune	20,7	24,9	40	9,9
Total	111,2	133,6	38	50,6

Tableau 1: Aperçu des coûts pour les projets communaux prioritaires en vertu des conventions de prestations conclues entre la Confédération et le canton pour les projets d'agglomération 2007, domaine « Transports et urbanisation »

3.2 Subventions du canton

Les conventions de prestations portent sur les mesures et les ensembles de mesures du canton et des communes. Selon la LR, c'est le canton qui finance les mesures sur le réseau routier cantonal. Les subventions aux projets communaux prioritaires des projets d'agglomération (projets A) seront financés grâce aux fonds du présent crédit-cadre.

Le canton paie au maximum 50 pour cent des coûts imputables non couverts par les contributions de la Confédération dans tous les cas où les coûts totaux définitifs du projet ne dépassent pas les coûts convenus en 2005 (niveau des prix 2005, sans T.V.A.).

Lors de la poursuite des travaux de planification et d'étude des différents projets, il a été nécessaire de procéder à des adaptations en partie coûteuses qui dépassent le cadre financier prévu initialement. Dans ces cas-là et après déduction des contributions fédérales, le canton participe à hauteur de 35 pour cent aux coûts non couverts, ou tout au moins verse le montant qu'il aurait octroyé si le cadre financier initial avait été respecté.

Aperçu des coûts totaux des mesures prioritaires des communes selon les projets d'agglomération 2007 et de leur répartition entre les différents partenaires :

Agglomération	Coûts	Confédération		Tiers		Canton		Commune	
	Mio CHF	Mio CHF	%	Mio CHF	%	Mio CHF	%	Mio CHF	%
Berne	56,1	19,6	35			18,2	32	18,2	32
Bienne	36,7	14,7	40			11,0	30	11,0	30
Berthoud	5,2	2,1	40	0,5	10	1,4	27	1,4	27
Interlaken	10,7	4,3	40			3,2	30	3,2	30
Thoune	24,9	9,9	40	0,3	1	7,3	29	7,3	29
Total	133,6	50,6	38	0,8	1	41,1	31	41,1	31

Tableau 2: Aperçu des coûts totaux des projets communaux prioritaires selon les projets d'agglomération, en millions de francs, niveau des prix d'avril 2011, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

3.3 Maître de l'ouvrage et surveillance

La commune est seule maître de l'ouvrage. Elle fait donc en sorte que les travaux de planification, d'étude, de construction et d'entretien des ouvrages soient conformes aux projets d'agglomération. Veiller au financement du projet fait aussi partie des tâches de la commune. Il est alors impératif de conclure des conventions entre la Confédération, le canton et le maître de l'ouvrage dans lesquels ce dernier s'engage entre autres à effectuer un controlling selon les prescriptions fédérales. La coordination entre la Confédération et les communes incombe au canton.

3.4 Perspectives

Du point de vue actuel, la Confédération poursuivra le cofinancement des mesures dans les agglomérations pour mieux harmoniser le développement des transports et de l'urbanisation. De nouveaux projets d'agglomération sont prévus tous les quatre ans. Dans le canton de Berne, ils feront partie intégrante des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). L'agglomération de Langenthal va aussi élaborer un projet qui sera intégré dans une CRTU. L'examen préalable et la synthèse de cette dernière sont actuellement en cours. Le Conseil-exécutif devrait les approuver ainsi que les projets d'agglomération de deuxième génération qui y figureront mi-2012. Il est prévu de soumettre la demande de crédit-cadre correspondante au Grand Conseil en 2015.

4 RÉPERCUSSIONS SUR LES FINANCES ET LE PERSONNEL

4.1 Vue d'ensemble des coûts

Niveau des prix d'avril 2011, T.V.A. comprise ; renchérissement de l'indice : indice suisse des coûts de construction de l'Office fédéral de la statistique pour l'Espace Mittelland ; variation des prix du contrat d'entreprise due au renchérissement : indice des coûts de production de la Société suisse des entrepreneurs

Coûts totaux	CHF	133 600 000.–
./. Contribution probable de la Confédération (env. 37,8 % de CHF 133 600 000.–)	– CHF	50 600 000.–
./. Participations de tiers (env. 0,6 % de CHF 133 600 000.–)	–	800 000.–
./. Participation des communes et de tiers (env. 30,8 % de CHF 133 600 000.–)	– CHF	41 100 000.–
		<hr/>
Coûts nets et crédit-cadre à approuver	CHF	41 100 000.–
(env. 30,8 % de CHF 133 600 000.–)		<hr/>

Il s'agit de dépenses nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP, qui sont en outre uniques au sens de l'article 46 de la même loi. Les coûts nets et le crédit-cadre à approuver correspondent à la somme des subventions maximales à octroyer par le canton.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

4.2 Financement et tranches de paiement

Groupe de produits : produits spéciaux (n° 09.12.9140)

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel conformément à l'article 50, alinéa 3 LFP, octroyé sous forme de crédit-cadre conformément à l'article 53 de la même loi. Le crédit est libéré par le biais d'arrêtés d'exécution, pour lesquels la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) est déclarée responsable dans l'optique d'une procédure efficace. Etant donné que l'ensemble des projets sont déjà définis de manière contraignante dans les conventions de prestations passées entre la Confédération et le canton de Berne, il n'y a pas de marge de manœuvre pour l'établissement de chaque convention de financement entre le canton et les communes. Il est donc judicieux de déléguer directement la compétence pour les arrêtés d'exécution à la direction concernée (TTE).

Les paiements effectués durant la période 2012 – 2015, sont inscrits au plan financier.

5 PROPOSITION

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous proposons l'approbation du projet d'arrêté ci-joint.

6 ANNEXE

Projet d'arrêté

Berne, le 22 septembre 2011

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE
La directrice

B. Egger-Jenzer, conseillère d'Etat

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

- Stefan Studer, ingénieur en chef cantonal
- Peter Lerch, chef Planification et circulation
du centre de prestations de l'OPC

Tél. 031 633 35 12

Tél. 031 633 35 59